



# MÉMOIRE

**Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse**

DÉPOSÉ PAR

**LE CENTRE LOUISE-AMÉLIE**

MAISON D'AIDE ET D'HÉBERGEMENT

POUR FEMMES VIOLENTÉES DANS UN CONTEXTE CONJUGAL ET LEURS ENFANTS

Rédigé par

Monic Caron, directrice

09 décembre 2019

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

 Centre Louise-Amélie Maison d'aide et d'hébergement pour femmes violentées dans un contexte conjugal et leurs enfants	Le Centre Louise-Amélie inc. Maison d'aide et d'hébergement pour femmes violentées dans un contexte conjugal et leurs enfants
Nom	Monic Caron
Fonction	Directrice
Courriel	<a href="mailto:monic.cla@globetrotter.net">monic.cla@globetrotter.net</a>
Téléphone	418 763-7641 #3
Date	09 décembre 2019

### Préambule

Si nous choisissons de déposer un court mémoire, c'est que comme vous, nous croyons dans l'importance des services de protection de la jeunesse, mais également dans les nécessaires collaboration et reconnaissance de l'ensemble des actrices et acteurs interpellé.e.s par le sort des enfants. Nous sommes particulièrement préoccupées par le sort de celles et de ceux qui sont exposé.e.s aux violences conjugales. Si, il y a une vingtaine d'années, les relations entre la protection de la jeunesse et la maison d'aide et d'hébergement étaient positives, ce n'est malheureusement plus toujours le cas!

Nous nous permettons d'ailleurs de soulever certains exemples terrain en appui à nos préoccupations et recommandations.

---

#### Acronymes couramment utilisés dans le texte :

CJ : Centre Jeunesse

CLA : Centre Louise-Amélie

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

FA : Famille d'accueil

MAH : maison d'aide et d'hébergement pour femmes violentées dans un contexte conjugal et leurs enfants

TS : Travailleuse.eur social.e

VC : Violences conjugales

VCM : Violences conjugales masculines

**Procédure de féminisation :** Nous choisissons consciemment d'exclure la formule habituelle voulant que le masculin sous-entende d'office le féminin puisqu'il s'agit d'une tradition discriminatoire. Les 2 genres sont ainsi utilisés lorsque le vocable fait référence au féminin et au masculin. Pour ce faire, nous ajoutons un segment indiquant l'autre genre après un point (ex. : un.e enfant exposé.e).

## MÉMOIRE

### LISTE EN VRAC ET EN BREF DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS...

- **Que les violences conjugales soient prises en compte dans l'évaluation et le suivi des dossiers de protection de la jeunesse.** Bien que l'exposition aux violences conjugales (VC) soit reconnue comme un motif de signalement, la notion de violences est rapidement évacuée au profit du concept de conflit sévère de séparation. Conflit et violence ne sont pas synonymes et le recours aux mauvais vocables occulte la présence de violences et place les enfants et leur mère en situation de danger. Quiconque connaît la dynamique des VC, sait qu'elles perdurent après la séparation, voire qu'elles gagnent en intensité. Les conjoints-auteurs de violences sont nombreux à accuser la mère d'aliénation parentale afin de lui mettre la pression. Ces accusations trouvent malheureusement trop souvent écho et permettent au père violent de continuer d'exercer un contrôle sur la femme et ses enfants. Les conjoints-auteurs de violences sont habituellement de bons manipulateurs et sans une compréhension pointue de la situation, les droits du père violent seront davantage pris en compte que ceux des enfants et de la mère. Si le concept d'aliénation parentale réfère à l'intention d'exclure sans cause valable l'autre parent, la cause est valable quand la femme violentée émet des réserves par souci de protection. N'est-il pas logique d'éloigner les enfants d'un parent violent? Nous sommes néanmoins témoins de situations où le père est cru sur parole et ses violences banalisées, et où la parole des mères est méprisée. Le maintien à tout prix du lien entre un parent violent et son enfant ne revient-il pas à nier à l'enfant son droit à l'intégrité physique et psychologique?

#### **Exemple terrain :**

- » Il y a environ [REDACTED], une femme se retrouve à l'hôpital, couverte de bleus à la suite des coups portés par son conjoint. L'aînée des [REDACTED] enfants du couple, alors âgée de [REDACTED] ans a été témoin des violences physiques infligées à sa mère. La femme retourne rapidement au domicile conjugal. Une plainte ayant été déposée, elle est rencontrée par le CJ quelque 6 semaines plus tard. Alors que l'exposition aux VC est considérée comme un motif de signalement, il nous semble que le dossier aurait mérité d'être traité rapidement. Pour doubler ses torts d'un affront, l'intervenant du CJ remet à madame le dépliant du groupe pour hommes de la région afin qu'elle le remette à son conjoint! L'acte nous apparaît dépourvu de tout jugement professionnel. Il place madame en fâcheuse position puisqu'elle est ainsi contrainte de dire à son conjoint qu'elle a parlé de sa situation à un intervenant et que le récit confirme que monsieur est violent, alors que les conjoints-auteurs de violences nient habituellement ce fait. Est-ce le rôle de la femme violentée de référer son conjoint en thérapie ou la consigne ne risque-t-elle pas plutôt de l'exposer aux représailles de son conjoint? De plus, le geste est susceptible de faire naître chez la femme un espoir de changement rapide, qui la maintiendra avec ses enfants dans la relation violente. Au demeurant, est-ce à dire que si monsieur consulte l'organisme en question, la situation est considérée comme étant réglée? Qu'est-ce qui prime ici, la sécurité des enfants ou les droits et besoins du père?

- **Que des formations pointues et continues au sujet des violences conjugales soient dispensées à l'ensemble du personnel des Centres jeunesse.** Il importe toutefois de s'assurer que les formations soient respectueuses du plan d'action gouvernemental en violence conjugale, c'est-à-dire que sont reconnues l'origine patriarcale des VC, la primauté à la sécurité des femmes et de leurs enfants et que la responsabilisation des conjoints-auteurs de violences y soit promue. Depuis quelques années, il y a un glissement de la responsabilisation à la détresse des hommes, un glissement qui n'est pas sans influencer la compréhension du phénomène chez la population comme chez des intervenant.e.s des CJ qui accordent alors plus de crédit aux pères-auteurs de violences qu'aux mères violentées.

**Pistes de réflexion :**

- » Puisque le fait d'exposer un.e enfant aux VC figure parmi les motifs de signalement, le développement et la sécurité de l'enfant étant alors compromis, un homme qui expose ses enfants aux VC peut-il être considéré comme ayant des compétences parentales adéquates ?
- » Les VCM ne cessent pas avec la rupture du couple. Les violences post-séparation, les accusations d'aliénation parentales (une invention masculiniste en passant), l'occultation des VC sous le couvert de conflit sévère de séparation, exposent les mères à des traitements injustes, mille fois observés. Elles sont d'ailleurs nombreuses à taire les violences post-séparation pour éviter de donner l'impression de vouloir nuire au contact de l'enfant avec son père. Dans ces circonstances, les enfants sont-elles.ils en sécurité ? Cessent-elles.ils d'être exposé.e.s aux VC ?
- » Quelles mesures sont mises de l'avant pour s'assurer que les femmes ne s'exposent pas aux violences post-séparation et que les enfants sont protégé.e.s des manifestations de violences, dont les menaces et l'intimidation qui ont souvent cours durant l'échange de garde?
- » Au moment de rendre une décision, prend-on en compte l'investissement réel de chacun.e des 2 parents avant la séparation? Tient-on une réflexion sur le comportement des pères durant l'union? Prend-on en compte le fait que les mères tiennent généralement davantage à la garde et vont se soumettre à de grandes concessions (continuer de s'exposer aux violences, cessions financières, etc.) pour éviter de perdre la garde de leur enfant? Tient-on compte de qui s'occupera vraiment de l'enfant lors des moments de garde? Nous sommes souvent témoins de conjoints qui annulent leur temps de garde à la dernière minute, d'autres qui confient entièrement leurs responsabilités parentales à la nouvelle conjointe, d'autres encore qui se limitent à faire le taxi pour aller confier l'enfant aux grands-parents! L'objectif de certains conjoints-auteurs de violences consiste à punir la mère en la privant de ses enfants.
- » Le mouvement masculiniste antiféministe influence bon nombre de citoyen.ne.s et les professionnel.le.s ne sont pas immunisé.e.s. Sans une connaissance pointue des ramifications des violences conjugales, dont la capacité de reconnaître et de ne pas céder aux justifications et manipulations des conjoints-auteurs de violences, les intérêts défendus sont plus facilement ceux des pères en lutte contre les mères, parfois même au détriment de la sécurité des enfants.

- **Que des relations franches et respectueuses des pratiques et des savoirs s'établissent entre les employé.e.s des Centre jeunesse (CJ) et celles des maisons d'aide et d'hébergement (MAH).** Nous déplorons l'hégémonie avec laquelle des intervenant.e.s accueillent les constats, témoignages et craintes exprimées par les MAH, allant jusqu'à mettre en doute la présence de VCM, voire les aptitudes professionnelles des intervenantes en MAH qui possèdent des diplômes souvent équivalents à leurs vis-à-vis du CJ. S'ajoute une communication lacunaire, souvent à sens unique. Nous comprenons que la DPJ puisse garder discrètes certaines informations, toutefois, il arrive qu'on nous demande de réaliser des visites supervisées, mais que les attentes envers la mère tardent à nous être communiquées, que la mère ne sache pas ce qui est attendu d'elle ou qu'on tente de contourner nos façons de faire.

#### **Exemples terrain :**

- » Le Centre Louise-Amélie (CLA) promeut, entre autres principes d'intervention, « pas de secret, pas de mensonge ». Il arrive qu'on tente de nous tirer les vers du nez, qu'on mette de la pression sur les intervenantes pour divulguer des informations dans le dos de la cliente, etc. Puisque nous sommes franches avec les mères, nous préférons qu'elles soient présentes et participent aux échanges avec le CJ. Nous n'avons rien à cacher, la femme ayant eu les rétroactions liées à la qualité de ses contacts avec son ou ses enfants. Il est arrivé que devant cette façon de faire, une TS du CJ s'adresse directement à moi, pour tenter de discuter de « la cliente » en son absence. Alors que le contact supervisé entre la femme et son enfant venait de prendre fin, la TS du CJ m'a rencontrée pour se plaindre des intervenantes qui souhaitaient impliquer la mère dans les discussions. Puisque la mère en question était dans la maison, j'ai demandé à la TS ce qu'elle me dirait qu'elle ne peut exprimer devant elle, puisque de mon côté, tout ce que je pourrais lui dire, je peux le dire devant la femme, car nous prônons la transparence, puis j'ai proposé d'inviter la mère à se joindre à la discussion. La TS a refusé, soulignant qu'ailleurs les organismes ne travaillent pas de cette façon! Peut-être, mais selon nous, le principe a fait ses preuves et facilite l'établissement d'un lien de confiance nécessaire.
- » Plusieurs intervenan.t.e.s du CJ nous regardent de haut, tentent de nous discréditer, tordent la vérité pour arriver à justifier leurs décisions, etc. C'est le cas par exemple d'un intervenant qui a refusé qu'une femme reçoive ses enfants au CLA sous prétexte que nous étions en conflit d'intérêts, puis sous prétexte que des articles de la loi motivaient sa décision, puis sous prétexte que nous n'étions pas un milieu neutre, pour finalement avouer que la décision était laissée à la discrétion de l'intervenant! Il nous a du même souffle laissé le choix entre accompagner madame OU réaliser les visites supervisées! Dans ce même dossier, des visites supervisées ont été annulées (donc la mère n'a pu voir son enfant) parce que le CJ manquait de personnel pour assurer la supervision, une supervision que nous aurions réalisée avec plaisir! Dans ce même dossier, l'intervenant du CJ fixe les rencontres avec madame le vendredi, l'intervenante à l'accompagnement du CLA est alors normalement en congé. Difficile pour nous de ne pas conclure en un choix stratégique de la part du CJ. Toutefois, la stratégie de l'intervenante du CLA consiste à effectuer tout de même l'accompagnement, même si c'est vendredi!

- **Que soit exclue toute rencontre de couple en contexte de violences conjugales.** De fait, certain.e.s intervenant.e.s initient ce type de rencontres, contraignant la femme violentée à s’asseoir en présence de son agresseur, sans quoi, on lui reprochera de ne pas collaborer. C’est se faire complice du contrôle exercé par le conjoint violent et rendre possible le fléchissement devant certaines manipulations et justifications du parent inadéquat.

**Exemples terrain :**

- » Il y a quelques années, une femme hébergée devait participer à des rencontres au CJ avec son conjoint. Pour les intervenant.e.s du CJ, l’objectif consistait à ce que madame arrive à s’exprimer en présence de monsieur. Le conjoint étant contrôlant, et madame (alors en situation de rupture et hébergée chez nous pour VC) perdait tous ses moyens devant monsieur. Elle revenait à la MAH démolie et en colère. Elle disait que monsieur avait pris toute la place dans la rencontre et qu’au moment où elle demandait de s’exprimer, on lui annonçait que la rencontre était finie, le temps étant écoulé! Après quelques rencontres, j’ai communiqué avec le CJ avec l’autorisation de madame pour tenter d’améliorer les choses. J’ai alors appris l’objectif que le CJ poursuivait pour madame. Le problème c’est que la dame n’était pas informée de cet objectif! Ainsi, elle était contrainte de rencontrer son conjoint en plus d’être inévitablement exposée à un échec. J’ai alors demandé qu’au moins l’objectif lui soit communiqué, n’était-elle pas la première concernée par celui-ci?
- » Comme indiqué plus avant, les VCM ne cessent pas avec la rupture du couple. Les femmes se soumettent à ces rencontres parce que les refuser les défavorise, elles sont alors perçues comme ne voulant pas collaborer. A contrario, l’exercice est profitable à nombre de conjoints qui peuvent ainsi continuer d’exercer leur contrôle en plus de leur permettre de passer pour un conjoint collaborateur, alors qu’il fera tout pour pousser la mère dans ses derniers retranchements tout en donnant l’impression qu’il est de bonne volonté.

- **Que les intervenant.e.s de la protection de la jeunesse adoptent un comportement professionnel et éthique qui évacue toute ambiguïté quant à l’apparence de parti-pris envers l’un ou l’autre parent, que l’organisation se garde d’autoriser des pratiques qui placent ses intervenant.e.s en conflit d’intérêts.** Nous avons été témoins de divers comportements préoccupants quant à la réelle neutralité et à la recherche du seul bien-être de l’enfant.

**Exemples terrain :**

- » Un intervenant discute de façon amicale au palais de Justice de « danseuses » avec un père, conjoint d’une femme recevant nos services pour motif de violences conjugales et que nous accompagnons;
- » À la cour, un intervenant serre publiquement 2 fois la main du père, mais jamais celle de la mère;
- » Parmi les objectifs figurant aux plans d’intervention d’un père et d’une mère, on a pu lire, pour madame : arrêter de dire que sa fille a des bleus; pour monsieur : être reconnu dans son rôle

de père. Il nous est difficile de ne pas considérer l'application du principe de 2 poids, 2 mesures!  
Au surplus, est-ce dans l'intérêt de l'enfant d'interdire à la mère de s'attarder à ses bleus?

- » [REDACTED]  
[REDACTED] Dans ce dossier, madame devrait payer seule le déplacement [REDACTED].
- » [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- » Une mère avait un droit de visite avec son enfant de 3 heures/semaine, mais selon les recommandations du CJ, l'enfant ne devait pas manquer la garderie. Est-ce un hasard si ce très court temps de visite coïncidait avec l'horaire de la garderie? Pour ajouter à l'injustice ainsi créée, l'intervenante du CJ qui a exprimé ses reproches en cour, allant jusqu'à traiter la femme de menteuse, donnait elle-même congé d'école pour plusieurs jours à son enfant d'âge scolaire pour réaliser des activités familiales. (2 poids, 2 mesures?)
- » Nous observons que les attentes envers les mères sont souvent plus élevées qu'envers les pères. Récemment, une mère devait avoir un appartement en parfait ordre, une chambre pour sa fille, etc., pour espérer récupérer la garde de son enfant. Le père avait un appartement bordélique (même des caisses de bière empilées près du lit) et une seule chambre pour lui et sa fille... Bien que le CJ demandait au père de trouver un appartement avec 2 chambres, avant même que sa situation ne soit régularisée, Le CJ entendait lui confier la garde de l'enfant, ce qui n'aurait pas été le cas dans des conditions similaires pour la mère.

**En conclusion** les femmes violentées dans un contexte conjugal peuvent de moins en moins dénoncer ces violences, de crainte d'être accusées d'aliénation parentale. D'ailleurs, le concept de violences conjugales est rapidement évacué du discours des DPJ, au profit du conflit sévère de séparation, un choix de vocables qui n'est pas sans conséquence et qui tend à rendre la femme violentée aussi coupable des sévices subis que le conjoint-auteur de ceux-ci. De plus, alors que l'exposition aux VC constitue un motif de signalement, le maintien des contacts entre le père-auteur de violences conjugales et ses enfants ne nuit-il pas au bien-être de ces dernier.e.s, pour qui le « conflit parental » est une source de stress importante ? Au surplus, lorsque l'échange de garde se fait entre les deux parents sans supervision externe, ce qui est fréquent, l'occasion est donnée au père-auteur de violences de dénigrer la mère, de la menacer ou de s'en prendre physiquement à elle devant les enfants, les exposant ainsi de nouveau aux VC.